



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2019-055

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- 24-2019-12-23-007 - Busserolles AP L 13114 fumisterie (2 pages) Page 5
- 24-2019-12-23-006 - Le Buisson de C AP 1311 4 risque électrique et chauffage (3 pages) Page 8
- 24-2019-12-23-008 - Port Ste Foy AP L 1311 4 électrique et chaudière gaz (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2019-11-22-005 - Arrêté portant autorisation de regroupement des EHPAD E1 "Beaufort Magne" CH de Périgueux E2 "Parrot" CH de Périgueux gérés par le Centre Hospitalier de Périgueux. (3 pages) Page 16
- 24-2019-11-22-006 - Arrêté portant autorisation de regroupement des EHPAD E1 de Ribérac sis à Ribérac E2 "Chenard" sis à Saint-Aulaye E3 "La Meynardie" dis à St-Privat en Périgord Gérés par le CHIC-RDD (4 pages) Page 20

DDCSPP

- 24-2019-12-23-014 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (7 pages) Page 25

DDFP

- 24-2019-12-26-005 - Arrêté DDFiP/PCRP du 26 décembre 2019 portant délégation de signature, accordée par le responsable du Pôle de Contrôle des revenus et du Patrimoine de Périgueux à ses collaborateurs (2 pages) Page 33

DDT

- 24-2019-12-11-001 - Arrêté relatif aux postes éligibles à la NBI (2 pages) Page 36

Préfecture

- 24-2019-12-23-009 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Lauren Pouget de respecter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2420170801001 du 1er août 2017 - concession de lignite dite de "la serre" (4 pages) Page 39

Préfecture de la Dordogne

- 24-2019-12-31-010 - AP modifiant les arrêtés n° PREF/DDL/2016/0130 du 29/06/2016 portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac et n° PREF/DDL/2016/0133 du 01/07/2016 modifiant l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac (2 pages) Page 44
- 24-2019-12-26-004 - AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP de Mussidan-Neuvic (2 pages) Page 47
- 24-2019-12-26-002 - AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois (2 pages) Page 50
- 24-2019-12-26-003 - AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP Dordogne Pourpre (2 pages) Page 53

24-2019-12-26-001 - AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (2 pages)	Page 56
24-2019-12-27-002 - AP portant dissolution du syndicat intercommunal du canal de Lalinde (2 pages)	Page 59
24-2019-12-31-011 - AP portant modification de l'arrêté n° PREF/DDL/2015/0229 du 21/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Coux et Bigaroque-Mouzens (2 pages)	Page 62
24-2019-12-24-001 - AP portant modification des statuts du SMO DFCI 24 (13 pages)	Page 65
24-2019-12-27-001 - AP portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (2 pages)	Page 79
24-2019-12-23-010 - AP portant retrait de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac (2 pages)	Page 82
24-2019-12-31-007 - Arrêté de délégation de signature à M. David DESHAYES-SURCIN en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (2 pages)	Page 85
24-2019-12-31-006 - Arrêté de délégation de signature à M. Frédéric FAGUET en matière de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 88
24-2019-12-31-002 - Arrêté de délégation de signature à M. Frédéric FAGUET en matière de successions vacantes (2 pages)	Page 91
24-2019-12-31-004 - Arrêté de délégation de signature à M. Frédéric Faguet pour les états relatifs à la notification des taux de taxes directes locales (1 page)	Page 94
24-2019-12-31-003 - Arrêté de délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFIP (1 page)	Page 96
24-2019-12-31-005 - Arrêté de délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la DDFIP (1 page)	Page 98
24-2019-12-31-009 - Arrêté de dissolution du SIAS du Bugue (2 pages)	Page 100
24-2019-12-31-008 - Arrêté dissolution SIAS de Montignac (2 pages)	Page 103
24-2019-12-23-013 - Arrête habilitation certificat conformité AQUEDUC (2 pages)	Page 106
24-2019-12-13-010 - Arrêté habilitation études d'impact LMDL (2 pages)	Page 109
24-2019-12-31-001 - Arrêté portant délégation signature à M. Frédéric FAGUET en matière domaniale et de gestion de la cité administrative (2 pages)	Page 112
24-2019-12-23-005 - Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de combustibles domestiques et produits pétroliers-23122019 (2 pages)	Page 115
24-2019-12-16-002 - ODJ CDAC 2020 01 09 (1 page)	Page 118
24-2019-12-24-002 - Police municipale - arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BERGERAC-24122019 (2 pages)	Page 120
24-2019-12-20-011 - SPref24-p-B19122008590 (4 pages)	Page 123
24-2019-12-23-011 - SPref24-p-B19122410540 (2 pages)	Page 128

24-2019-12-23-012 - SPref24-p-B19122410551 (2 pages)

Page 131

UD-DIRECCTE

24-2019-12-31-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
ZANDER FRANCK SAP 477911440 (2 pages)

Page 134

ARS

24-2019-12-23-007

Busserolles AP L 13114 fumisterie

risque fumisterie



AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Monsieur Christian PARACHOU
propriétaire,
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
au lieu-dit « Chez Peynaud »

24360 BUSSEROLLES

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport établi le 28 novembre 2019 par SOLIHA suite à la visite du logement effectuée le 27 novembre dernier ;

Vu l'attestation établie par l'entreprise Charente Dépannage de Villebois Lavalette (16320) en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'attestation établie le 22 novembre 2019 par M. Didier Rousseau responsable de la société Services et Dépannage de Busserolles (24360) ;

Considérant qu'il ressort des éléments susvisés que l'installation de fumisterie présente des anomalies importantes ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ou d'incendie ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Christian PARACHOU, propriétaire de l'immeuble cadastré parcelle F n°406 est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation de fumisterie du logement situé au lieu-dit « Chez Peynaud », commune de Busserolles, occupé à titre de résidence principale par Madame Sandra MARTIN et Monsieur David LEMONNIER ; ;

Article 2 : L'installation de fumisterie sera mise en sécurité dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation établie par un homme de l'art devra être présentée à l'administration ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Busserolles ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian PARACHOU. Une copie sera adressée aux locataires, à Monsieur le maire de Busserolles ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le maire de Busserolles, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

23 décembre

Pl le Préfet

La Sous-Préfète,

Le Bajeux


Stéphanie MONTEUIL

ARS

24-2019-12-23-006

Le Buisson de C AP 1311 4 risque électrique et chauffage

risque électrique et absence de chauffage



AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Madame Marie-Josiane BERBEDES
propriétaire
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
19, avenue des Sycomores

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

24580 LE BUISSON DE CADOUIN

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26, L1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;
- Vu** les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne, et particulièrement les articles 40, 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le rapport établi par les agents de l'Agence régionale de santé - délégation départementale de la Dordogne en date du 18 décembre 2019, concernant l'immeuble situé 19 rue des Sycomores à Le Buisson de Cadouin, sur la parcelle cadastrée A n°1605 ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport précité que l'installation électrique présente des anomalies importantes et que le logement ne dispose pas d'un moyen de chauffage adapté au logement,
- Considérant** que cette situation présente un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage : risque de d'électrocution, d'électrisation, risque d'incendie et risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;
- Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Marie-Josiane BERBEDES, propriétaire, est mise en demeure de procéder, pour le bien cadastré A n°1605 situé 19, rue des Sycomores - commune du BUISSON de CADOUIN, aux travaux suivants :

- mise en sécurité de l'installation électrique,
- installation d'un moyen de chauffage adapté au logement,

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Les mesures prescrites à l'article 1^{er} devront être exécutées dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

Dans le même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique devra être présentée à l'administration (annexe 1) ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire du Buisson de Cadouin ou, à défaut, le préfet, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

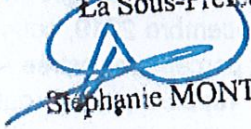
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié Madame Marie-Josiane BERBEDES propriétaire du bien ainsi qu'à Monsieur Jackson DEPUCELLE locataire. Une copie sera adressée à Monsieur le maire du Buisson de Cadouin, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le maire du Buisson de Cadouin, Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 décembre 2019
P/ le Préfet de la Dordogne
La Sous-Préfète, de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

Annexe de l'arrêté préfectoral n° _____
Du _____

Coordonnées ou tampon de l'entreprise : n° SIRET :

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE**

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur l'installation électrique du logement sis (adresse) _____ permettant de répondre aux points suivants :

- Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.**
Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.
- Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.**
Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.
- Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.**
Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.
- Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.**
Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.
- Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.**
Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
- Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.**
Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS

24-2019-12-23-008

Port Ste Foy AP L 1311 4 électrique et chaudière gaz

risque électrique et gaz

AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Monsieur Jean-Claude LACOUR
propriétaire,
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
96, avenue du Périgord

33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 31 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport établi le 3 juillet 2019 par Soliha suite à la visite du logement effectuée le 27 juin ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique et l'installation de gaz présentent des anomalies importantes ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone ou d'incendie ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LACOUR, propriétaire de l'immeuble cadastré parcelle AZ n°60, est mis en demeure de réaliser les mises en sécurité de l'installation électrique et de la chaudière gaz du logement situé 96, avenue du Périgord, commune de Port Sainte Foy et Ponchapt, occupé à titre de résidence principale par Monsieur Cyril GLEIZES ;

Article 2 : Les installations électriques et de gaz seront mises en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, des attestations de mise en sécurité de l'installation électrique (annexe 1) et de mise en sécurité de l'installation de gaz devront être présentées à l'administration ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Port Ste Foy ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Claude LACOUR. Une copie sera adressée au locataire, à Monsieur le maire de Port Sainte Foy et Ponchapt ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le maire de Port Sainte Foy et Ponchapt, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 décembre

Pl. K. Popet

La Sous-Préfète,

Stéphanie MONTEUIL

de Boyauc

Annexe de l'arrêté préfectoral n° _____
Du _____

Coordonnées ou tampon de l'entreprise :
n° SIRET :

ATTESTATION DE MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur
l'installation électrique du logement sis (adresse) _____
permettant de répondre aux points suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.
Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.
Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.
Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.
Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-11-22-005

Arrêté portant autorisation de regroupement des EHPAD
E1 "Beaufort Magne" CH de Périgueux E2 "Parrot" CH de
Périgueux gérés par le Centre Hospitalier de Périgueux.

Arrêté N° SPAE – 19 – 111 22 NOV. 2019

portant autorisation de regroupement des EHPAD
E1 « Beaufort Magne » CH de Périgueux
E2 « Parrot » CH de Périgueux
gérés par le Centre Hospitalier de Périgueux

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes âgées 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental du 11 avril 2019 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beaufort-Magne sis à Périgueux ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental du 11 avril 2019 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Parrot sis à Périgueux ;

VU la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux, en date du 7 Décembre 2018, approuvant le regroupement des EHPAD Parrot et Beaufort-Magne du Centre Hospitalier de Périgueux ;

CONSIDERANT que le regroupement budgétaire des EHPAD s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice par Intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de regroupement de l'EHPAD « Parrot » et de l'EHPAD « Beaufort Magne », gérés par le Centre Hospitalier de Périgueux est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre Hospitalier de Périgueux est désigné établissement principal.

Entité juridique : Centre Hospitalier de Périgueux

N° FINESS : 24 000 011 7

N° SIREN : 262405806

Statut juridique : 13 - Établissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : 80, avenue Georges Pompidou BP 9052, 24019 Périgueux CEDEX

Entité établissement principal : EHPAD Beaufort-Magne CH Périgueux

N° FINESS : 24 000 439 0

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 83, avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux

Capacité : 324

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	324

Tarification : 40 – ARS / PCD – Tarif global, habilité à l'aide sociale, recours à une PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD Parrot CH Périgueux

N° FINESS : 24 000 440 8

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 83, avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux

Capacité : 163

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	163

Tarification : 40 – ARS / PCD – Tarif global, habilité à l'aide sociale, recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanents, soit 487 lits.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation des EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 22 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du
Conseil départemental de Dordogne



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-11-22-006

Arrêté portant autorisation de regroupement des EHPAD
E1 de Ribérac sis à Ribérac E2 "Chenard" sis à
Saint-Aulaye E3 "La Meynardie" dis à St-Privat en
Périgord Gérés par le CHIC-RDD

Arrêté N° SPAE – 19 - 112 22 NOV 2019

portant autorisation de regroupement des EHPAD :
E1 de Ribérac sis à Ribérac
E2 «Chenard» sis à Saint-Aulaye
E3 «La Meynardie» sis à Saint-Privat en Périgord
Gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal
Ribérac Dronne Double

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes âgées 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 22 décembre 2015 portant cession d'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier La Meynardie sis à ST PRIVAT DES PRES au Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

VU l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 22 décembre 2015 portant cession d'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de SAINT AULAYE sis à ST AULAYE au Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

VU l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 22 décembre 2015 portant cession d'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de RIBERAC sis à RIBERAC au Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

VU l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 1^{er} janvier 2012 portant création de 60 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au Centre hospitalier La Meynardie ;

VU l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 10 Avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD, site de Ribérac, pour 6 places d'accueil de jour, 130 places d'hébergement complet et 6 places d'hébergement temporaire à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 10 Avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CHENARD de ST AULAYE, pour 103 places d'hébergement complet à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 10 mai 2019 autorisant l'extension de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD, site de Ribérac, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

VU la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double du 26 Octobre 2018, approuvant le regroupement des EHPAD ;

CONSIDERANT que le regroupement budgétaire des EHPAD s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice par Intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de regroupement des EHPAD sis à Ribérac, à St Aulaye et à St Privat en Périgord, gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté.
L'EHPAD du Centre hospitalier de RIBERAC est désigné établissement principal.

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

N° FINESS : 24 001 605 5

N° SIREN : 200052934

Statut juridique : 14 - Établissement Intercommunal d'Hospitalisation

Adresse : Rue Jean Moulin BP 52

Entité établissement principal : EHPAD de RIBERAC

N° FINESS : 24 000 768 2

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : Rue Jean Moulin BP 52

Capacité : 148

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	12
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	130
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	6
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 ARS/PCD - Tarif global, habilité aide sociale, recours à une PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD Chenard à Saint AULAYE

N° FINESS : 24 000 770 8

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 2 rue du Docteur Paul Broquaire BP 13, 24410 Saint Aulaye Puymangou

Capacité : 103

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	103
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD - Tarif global, habilité aide sociale, recours à une PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD La Meynardie à Saint PRIVAT EN PERIGORD

N° FINESS : 24 001 513 1

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : CHI Ribérac Dronne Double, 24410 Saint-Privat en Périgord

Capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD - Tarif global, habilité aide sociale, recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanents du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHICRDD), soit 293 lits au total.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation des EHPAD relevant du CHICRDD reste subordonné aux résultats des évaluations externes de chacun d'entre eux. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

22 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du
Conseil départemental de Dordogne



DDCSPP

24-2019-12-23-014

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale*



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**

Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH – 2019-.....

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale
n°.....**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-29-002 du 25 octobre 2019 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant le mail d'information en date du 5 décembre 2019 du centre de gestion de la Dordogne relatif aux nouvelles désignations des représentants des personnels de la commune de Périgueux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-29-002 du 25 octobre 2019 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants des personnels de catégories A et C de la commune de Périgueux :

CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Catherine TYTGAT
Madame Mireille VOLPATO

Suppléants : Madame Béatrice GENDREAU
Monsieur Benjamin DELRIEUX
Monsieur Lionel FREL
Madame Nathalie FONTALIRAN

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Christophe NOUHAUD
Madame Caroline BARTHE

Suppléants : Madame Delphine LANGLADE
Monsieur Jean DORTIGNACQ
Madame Florence GHIOLDI
Madame Amélie COHEN LANGLAIS

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Bruce LOUBIGNIAC
Monsieur Fabrice BARBE

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC
Madame Stéphanie PECHER
Monsieur Joseph MORCATE
Monsieur Julien MONTEPIN

Catégorie C

Titulaires : Madame Sylvie AMPINAT
Monsieur Frédéric LACHAUX

Suppléants : Monsieur Christophe PORTIER
Monsieur Daniel FARGEOT
Monsieur Laurent LASCAUD
Madame Sandrine DJHANIT

.../...

COMMUNE DE PERIGUEUX :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Thierry COUDERC
Madame Brigitte LEON

Suppléants : Madame Céline TOULAT
Madame Myriam PERRIER
Monsieur Gallo THIAM
Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
Monsieur Manuel LOPEZ

Suppléants : Monsieur Jean-Philippe BARTHOUT
Monsieur Stéphane HONORE
Madame Marion CORNILLE
Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Yoann MAZAUDOU
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Marie-Christine DELFOUR
Monsieur Rodolphe FUMAREDE
Monsieur Marius PEREZ
Madame Myriam GRENIER

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Pascal FLAMIN
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Madame Agnès BODARD
Monsieur Sascha FISCHER
Monsieur Patrick PENCHAUD
Madame Florence BREANT

.../...

COMMUNE DE BERGERAC :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI
Monsieur Francis DELTEIL

Suppléants : Madame Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Monsieur Christian BORDENAVE
Madame Farida MOUHOUBI
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT
Monsieur Olivier MORIN

Suppléants : Monsieur Patrick CLAVELIER
Madame Bernadette DUMONT

Catégorie B

Titulaires : Madame Laetitia BOUTERAOU
Monsieur Frédéric TABONE

Suppléants : Monsieur Didier MOLINIE
Madame Annie CABES
Monsieur Marc DELBOS
Monsieur Jean-Victor DUBOIS

Catégorie C

Titulaires : Madame Amélie PRIOLEAUD
Monsieur Didier LIBREAU

Suppléants : Madame Marie-José FOURNE
Monsieur Lionel CLAUSSE
Monsieur Fabien POUMEYROL
Monsieur Jean-Marc GUIDOLIN

.../...

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL
Monsieur Thierry BOIDE
Monsieur Jean-Marie RIGAUD
Monsieur Jean-Paul ROCHOIR

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Estelle LACHAUD
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Madame Isabelle BONNET
Madame Nadine ROBIN
Monsieur Eric PEZON
Madame Agnès BOUYOUX

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Pierre NOMPEIX
Madame Corinne DUBREUIL

Suppléants : Madame Sandrine POINEAUD
Monsieur Damien FOURNIER
Madame Nathalie PAPON
Madame Valérie GRELETTY

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier BRUN
Madame Isabelle LAPOUYADE

Suppléants : Monsieur Ludovic VILATTE
Madame Camille BORZEIX
Monsieur Cyril LAPIERRE
Monsieur Fabrice ROBERT

.../...

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL
Monsieur Stéphane DOBBELS

Suppléants : Monsieur Henri DELAGE
Madame Marie Rose VEYSSIERE
Monsieur Serge MERILLOU
Madame Cécile LABARTHE

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET
Monsieur Laurent DEVAUTOUR

Suppléants : Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Annick NEPVEU
Madame Pascale MARTINET
Madame Catherine VALLEE TORDJMAN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Dominique BAUVAIS
Monsieur Bruno LOISEAU

Suppléants : Madame Sandrine PEYRONNET
Madame Murielle BONY
Madame Sylvie BOUTON
Madame Isabelle PERTUIT

Catégorie C

Titulaires : Madame Carmen CASADO BARDA
Monsieur Joël GONIN

Suppléants : Monsieur Michel SAULIERE
Monsieur Julien GENESTE
Madame Elisabeth CHARBONNET
Monsieur Jean-Michel CHABOT

.../...

Article 2 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 02 août 2017 portant nomination des médecins membres du comité médical département de la Dordogne :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
 Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants : Monsieur le docteur Philippe LAVAL
 Monsieur le docteur Bruno SABOURET
 Monsieur le docteur Michel GRENIER
 Monsieur le docteur Christian LE CORRE
 Monsieur le docteur Mamady DIA

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-10-12-002 du 12 octobre 2018 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

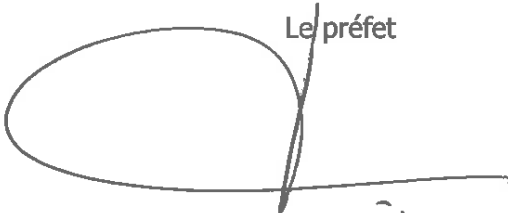
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 23 DEC. 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2019-12-26-005

Arrêté DDFiP/PCRP du 26 décembre 2019 portant
délégation de signature, accordée par le responsable du
Pôle de Contrôle des revenus et du Patrimoine de
Périgueux à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/PCRP du 26 décembre 2019 portant délégation de signature,
accordée par le responsable du Pôle de Contrôle des revenus et du Patrimoine
de Périgueux à ses collaborateurs.**

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Périgueux

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM
M. DIDIER FORON	Mme CATHERINE JAMES-FARGES
M. REMI JORAND	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Mme MARIE-CHRISTINE ARROUPE	Mme CORINNE BONNEFON	Mme VALERIE CAZENAVE
Mme CHRISTINE FLOUCH	Mme BRIGITTE LE-BOURHIS	M. FRANCK SCOUARNEC
Mme NATHALIE SIMON	M. CHRISTIAN PEYRE	M. JEAN-MICHEL SIMONNET
M OLIVIER DELCROS		

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° **24-2019-08-09-001** du 9 août 2019.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 2 janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 26 décembre 2019,

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Périgueux,

Pascale POMIER



DDT

24-2019-12-11-001

Arrêté relatif aux postes éligibles à la NBI

Arrêté relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Pôle des Ressources Humaines

Périgueux, le 11 décembre 2019

ARRÊTÉ n°2019-12-001
relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (article 27) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de NBI du MEDDE modifié par l'arrêté du 12 août 2011 et par l'arrêté du 13 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville modifié par l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la DDT de la Dordogne ;

Vu l'avis du comité technique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Didon, directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-09-006 du 6 septembre 2019.

Article 2 :

La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR et de la politique de la ville est mise à jour comme indiqué en annexe modificative au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait effet aux dates indiquées en annexe selon le poste éligible à la NBI.

Pour le Préfet et par délégation


Le Directeur Départemental des Territoires
Emmanuel DIDON

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – secrétariat général – 24 024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Accueil : DDT – 16 rue du 26^e RI – 24 016 PERIGUEUX CEDEX

annexe pour arrêté NBI n°2019-12-001

Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SG	B	SA	responsable pôle GFL	15	1
DDT 24	STB	B	SA	chargé de planification	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission ANRU	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule juridique connaissance réglementaire	15	1
DDT 24	STVI	B	SA	chargé de planification	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé d'études planification (CC, PLU et PLUi)	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule fiscalité de l'urbanisme	15	1
total					105	7

Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	Direction	C	Adjoint	secrétaire de direction	10	1
DDT 24	SG	C	Adjoint	hôtesse d'accueil, standard	10	1
total					20	2

Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	STPN	A	Attaché administratif	Chef ST Périgord noir	27	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef pôle urbanisme	25	1
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef pôle risques et gestion DPF	25	1
DDT 24	SG	A	Attaché administratif	chef du pôle ressources humaines (au 01/03/2018)	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	chef pôle développement de l'offre de logement	25	1
total					127	5

Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef de cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine (au 01/03/2018)	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef cellule documents stratégiques et ville durable	25	1
					50	2

Préfecture

24-2019-12-23-009

Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Lauren Pouget de respecter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2420170801001 du 1er aout 2017 - concession de lignite

Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Lauren Pouget de respecter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2420170801001 du 1er aout 2017 - concession de lignite dite de "la serre"

PREFET DE LA DORDOGNE

**D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement) Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral
mettant en demeure Monsieur Laurent du Pouget
de respecter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral
n°2420170801001 du 1^{er} août 2017
Concession de lignite dite de «La Serre»

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier et notamment les articles L 163-1 à L.163-9 ;
 - Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment les articles 43 à 47 ;
 - Vu le décret impérial du 9 février 1856 instituant la concession de lignite de La Serre ;
 - Vu le décret du 5 août 1958 autorisant en dernier lieu la mutation de la concession de La Serre au profit de Monsieur Bertrand du Pouget ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2420170801001 du 1^{er} août 2017 prescrivant à Monsieur Laurent du Pouget de déclarer l'arrêt définitif des travaux et d'utilisations d'installations minières – Concession de lignite dite de « La Serre » ;
 - Vu La décision 1704879-2 du tribunal administratif de Bordeaux du 4 juillet 2019, rejetant la requête de Monsieur Laurent du Pouget enregistrée le 21 octobre 2017, demandant notamment d'annuler l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 susvisé ;
 - Vu Le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019.
- Considérant que Monsieur Laurent du Pouget est l'ayant droit de Monsieur Bertrand du Pouget et se trouve de fait titulaire du titre minier constitué par la concession de lignite dite de « La Serre » ;
- Considérant que les travaux de mines réalisés à l'intérieur du périmètre de la concession de La Serre sont susceptibles de compromettre les intérêts visés à l'article L161-1 du code minier, en particulier la sécurité publique ;
- Considérant que la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières prévue par l'article L.163-1 du code minier n'a pas été établie malgré l'injonction du 1^{er} août 2017 susvisée ;

Considérant qu'en telle situation, l'article 47 du décret n° 2006-649 susvisé prévoit que
« le préfet fait d'office lever les plans et exécuter les travaux nécessaires ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Laurent du Pouget, demeurant 14, rue Victor Hugo - 27000 EVREUX est mis en demeure de produire et de transmettre à la préfecture de la Dordogne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le lever des plans des travaux et des installations réalisés dans le cadre de l'exploitation de la concession minière de La Serre, le mémoire et toutes études prévus par l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, ainsi que la nature des travaux et mesures à prendre qui en découlent, de façon à protéger les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier.

Cet ensemble devra répondre aux exigences des articles L.163-3 à L.163-5 du code minier, et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006.

Article 2

À défaut de la transmission prévue à l'article 1^{er} dans le délai imparti, et en application des dispositions de l'article L.163-7 du code minier, il sera procédé d'office et aux frais de Monsieur Laurent du Pouget à l'exécution du lever des plans, des inventaires et des études nécessaires à déterminer la nature des travaux et mesures éventuels à réaliser en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier, par les soins de l'administration.

Le cas échéant, et de la même manière, il sera ensuite procédé à la réalisation d'office des travaux et mesures envisagés, par les soins de l'administration et aux frais de Monsieur Laurent du Pouget.

Dans un premier temps, les sommes nécessaires au lever des plans et à la réalisation des études relatives aux travaux et mesures déterminés seront consignées entre les mains d'un comptable public.

Les sommes nécessaires à la réalisation des travaux et mesures éventuels seront consignées de la même manière, après réalisation du lever de plans, études et inventaires désignés au premier alinéa du présent article.

Chacune de ces deux phases donnera lieu à un arrêté de consignation.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de Simeyrols, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera notifié à Monsieur Laurent du Pouget, 14, rue Victor Hugo - 27000 EVREUX.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne. Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat et au maire de la commune de Simeyrols.

A Périgueux, le **23 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

2 2 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-31-010

AP modifiant les arrêtés n° PREF/DDL/2016/0130 du 29/06/2016 portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac et n° PREF/DDL/2016/0133 du 01/07/2016 modifiant l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale, des Elections
et des Réglementations

Arrêté n°
modifiant les arrêtés n° PREF/DDL/2016/0130 du 29/06/2016 portant création de la
commune nouvelle de Castels et Bézenac et n° PREF/DDL/2016/0133 du 01/07/2016
modifiant l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0130 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0133 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac ;
- VU** La délibération de la commune de Castels et Bézenac n° 42/2019/a du 13 septembre 2019 télétransmise à la sous-préfecture le 24 septembre 2019 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Castels et Bézenac a, par délibération du 13 septembre 2019, décidé la suppression des deux communes déléguées « Castels » et « Bézenac » à compter du 1^{er} janvier 2020, en application des dispositions de l'article L2113-10 du CGCT ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac a été modifié par l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0133 du 1^{er} juillet 2016 et fait état de deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux communes fondatrices ;

- ARRETE -

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0130 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0133 du 1^{er} juillet 2016 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0130 du 29 juin 2016 demeurent inchangés.

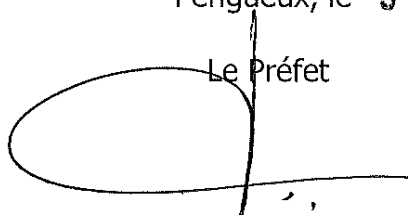
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires de Castels et Bézenac, de Bézenac et de Castels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'irrigation Saint Cyprien-Bézenac-Castels et Meyrals ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint Cyprien ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte des eaux (SMDE) ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 31 DEC. 2019

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-26-004

AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
en représentation-substitution de ses communes membres
au sein du SIAEP de Mussidan-Neuvic

*Placement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses
communes membres au sein du SIAEP de Mussidan-Neuvic*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°

Plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de sa commune membre au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mussidan-Neuvic

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5216-7 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66, qui prévoit que la compétence « eau » devienne une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0210 du 14 décembre 2015 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mussidan-Neuvic issu de la fusion du SIAEP de Mussidan et du SIAEP de Neuvic ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant qu'en application de la loi NOTRe précitée, la compétence « eau » devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le SIAEP de Mussidan-Neuvic exerce la compétence relative à la production et à la distribution de l'eau potable, et assure la gestion de ce service ;

Considérant qu'une commune membre de la CAB (Saint-Géry) est membre du SIAEP de Mussidan-Neuvic ;

Considérant qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, la CAB est substituée de plein droit pour la compétence « eau » à la commune de Saint-Géry au sein du SIAEP de Mussidan-Neuvic ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est placée en représentation-substitution au sein du SIAEP de Mussidan-Neuvic, pour l'exercice de la compétence « eau », de la commune de Saint-Géry.

Article 2 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président du SIAEP de Mussidan-Neuvic, le maire de la commune de Saint-Géry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **26 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-26-002

**AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
en représentation-substitution de ses communes membres
au sein du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois**

*Placement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses
communes membres au sein du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°

plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coteaux Sud Bergeracois

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5216-7 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66, qui prévoit que la compétence « eau » devienne une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0207 du 10 octobre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Coteaux Sud Bergeracois issu de la fusion du SIAEP de Monestier, du SIAEP de Sigoulès, du SIAEP d'Eymet et du SIAEP d'Issigeac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant qu'en application de la loi NOTRe précitée, la compétence « eau » devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois exerce la compétence relative à la production et à la distribution de l'eau potable, et assure la gestion de ce service ;

Considérant que dix-neuf communes membres de la CAB sont membres du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois ;

Considérant qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, la CAB est substituée de plein droit pour la compétence « eau » à ses dix-neuf communes membres au sein du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est placée en représentation-substitution au sein du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois, pour l'exercice de la compétence « eau », des communes suivantes :

- Bouniagues
- Colombier
- Cours-de-Pile
- Cunèges
- Gageac-et-Rouillac
- Lamonzie-Saint-Martin
- Mescoulès
- Monbazillac
- Monestier
- Pomport
- Razac-de-Saussignac
- Ribagnac
- Rouffignac-de-Sigoulès
- Saint-Germain-et-Mons
- Saint-Laurent-des-Vignes
- Saint-Nexans
- Saussignac
- Sigoulès-et-Flaugeac
- Thénac

Article 2 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **26 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-26-003

AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
en représentation-substitution de ses communes membres
au sein du SIAEP Dordogne Pourpre

*Placement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses
communes membres au sein du SIAEP Dordogne Pourpre*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°

plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Dordogne Pourpre »

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5216-7 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66, qui prévoit que la compétence « eau » devienne une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0178 du 19 novembre 2015 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) « Dordogne Pourpre » issu de la fusion du SIAEP de Creysse, du SIAEP de Saint-Georges-de-Montclar et du SIAEP de Maurens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant qu'en application de la loi NOTRe précitée, la compétence « eau » devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le SIAEP « Dordogne Pourpre » exerce la compétence relative à la production et à la distribution de l'eau potable, et assure la gestion de ce service ;

Considérant que neuf communes membres de la CAB sont membres du SIAEP « Dordogne Pourpre » ;

Considérant qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, la CAB est substituée de plein droit pour la compétence « eau » à ses neuf communes membres au sein du SIAEP « Dordogne Pourpre » ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est placée en représentation-substitution au sein du SIAEP « Dordogne Pourpre », pour l'exercice de la compétence « eau », des communes suivantes :

- Bergerac
- Creysse
- Ginestet
- Lamonzie-Montastruc
- Lembras
- Lunas
- Mouleydier
- Queyssac
- Saint-Sauveur

Article 2 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président du SIAEP « Dordogne Pourpre », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **26 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-26-001

AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
en représentation-substitution de ses communes membres
au sein du syndicat mixte des eaux de la Dordogne

*Placement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses
communes membres au sein du syndicat mixte des eaux de la Dordogne*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°

plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte des eaux de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5216-7 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66, qui prévoit que la compétence « eau » devienne une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100 801 du 27 mai 2010, modifié, portant création du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux Dordogne Eyraud Lidoire (SIEDEL) ;

Considérant qu'en application de la loi NOTRe précitée, la compétence « eau » devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le SMDE 24 exerce à titre obligatoire la compétence « protection du point de prélèvement », et, à titre facultatif, la compétence « production de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau, transport (adduction), stockage et distribution de l'eau » ;

Considérant que trois communes membres de la CAB sont membres du SMDE 24 ;

Considérant en outre que les six communes membres du SIEDEL, également membres de la CAB, sont devenues de plein droit membres du SMDE 24 à la suite de la dissolution du SIEDEL ;

Considérant qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, la CAB est substituée de plein droit pour les compétences concernées à ses neuf communes membres au sein du SMDE 24 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est placée en représentation-substitution au sein du syndicat mixte des eaux de la Dordogne, pour l'exercice des compétences détaillées ci-après, des communes suivantes :

- **Gardonne**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » ;
- **Le Fleix**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement », et pour la compétence optionnelle « production de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau, transport (adduction), stockage et distribution de l'eau » ;
- **Monfaucon**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement », et pour la compétence optionnelle « production de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau, transport (adduction), stockage et distribution de l'eau » ;
- **Bosset**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » ;
- **Fraisse**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » ;
- **La Force**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » ;
- **Prignonrieux**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » ;
- **Saint-Georges-de-Blancaneix**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » ;
- **Saint-Pierre-d'Eyraud**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » ;

Article 2 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président du syndicat mixte des eaux de la Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **26 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-27-002

AP portant dissolution du syndicat intercommunal du canal
de Lalinde

Dissolution du syndicat intercommunal du canal de Lalinde

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légallité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Portant dissolution du syndicat intercommunal du canal de Lalinde

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1986, modifié, autorisant la constitution du syndicat intercommunal du canal de Lalinde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-04-001 du 4 décembre 2019 plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-04-002 du 4 décembre 2019 plaçant la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP) en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAB en date du 9 décembre 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du canal de Lalinde en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCBDP en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous lorsque toutes les collectivités membres en ont manifesté le consentement ; que les deux collectivités membres du syndicat intercommunal du canal de Lalinde (la CAB et la CCBDP) ont délibéré en ce sens, dans les deux actes susvisés ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Le syndicat intercommunal du canal de Lalinde est dissous au 31 décembre 2019.

Article 2 : Les conditions de liquidation patrimoniale du syndicat intercommunal du canal de Lalinde sont déterminées comme suit :
– reprise de la totalité de l'actif et du passif par la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat se survit pour les seuls besoins du vote de son compte administratif, adopté au plus tard le 31 mars 2020.

Article 4 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal du canal de Lalinde, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **27 DEC. 2019**

La sous-préfète



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-31-011

AP portant modification de l'arrêté n°
PREF/DDDL/2015/0229 du 21/12/2015 portant création de
la commune nouvelle de Coux et Bigaroque-Mouzens

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale, des Elections
et des Réglementations

Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° PREF/DDL/2015/0229 du 21/12/2015 portant création
de la commune nouvelle de Coux et Bigaroque-Mouzens

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0229 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Coux et Bigaroque-Mouzens ;
- VU** La délibération de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens du 04 novembre 2019 télétransmise à la sous-préfecture le 07 novembre 2019 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens a, par délibération du 4 novembre 2019, décidé la suppression des deux communes déléguées de « Coux et Bigaroque » et « Mouzens » à compter du 1^{er} janvier 2020, en application des dispositions de l'article L2113-10 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0229 du 21 décembre 2015 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

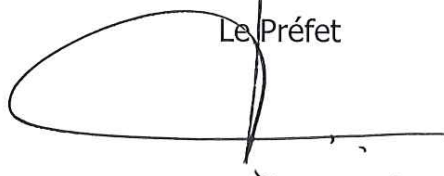
Article 11 : le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat, les maires de Coux et Bigaroque-Mouzens, de Coux et Bigaroque et de Mouzens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- Monsieur le Président du SIPEP Vézère Dordogne ;
- Monsieur le Président du SIVOM de Saint-Cyprien ;
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président du SMDE ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le **31 DEC. 2019**

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-24-001

AP portant modification des statuts du SMO DFCI 24

Modification des statuts du SMO DFCI 24



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES
INCENDIES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
(SMO DFCI 24)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-09-001 du 9 novembre 2018 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-07-18-001 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-17-001 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMO DFCI 24 en date du 9 décembre 2019 par laquelle il accepte les adhésions de la communauté de communes « Isle et Crempse en Périgord » et de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, et décide, en conséquence de modifier l'article 1 des statuts relatif aux membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 15 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24, sont remplies puisque la modification statutaire a été approuvée à l'unanimité ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification statutaire décidée par le comité syndical du SMO DFCI 24, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

« À la date d'autorisation par arrêté préfectoral, en application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert, entre :

- le département de la Dordogne ;
- la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux »
- la communauté d'agglomération Bergeracoise
- la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord »
- la communauté de communes « Isle et Crempse en Périgord »
- la communauté de communes « Vallée de l'Homme »
- les communes suivantes :

- 1 Auriac-du-Périgord
- 2 Bars
- 3 Castels et Bézenac
- 4 Eygurande-et-Gardedeuilh
- 5 Fossemagne
- 6 La Jemaye-Ponteyraud
- 7 La Roche-Chalais
- 8 La Roque-Gageac
- 9 Marquay
- 10 Meyrals
- 11 Minzac
- 12 Montpeyroux
- 13 Montpon-Ménéstérol
- 14 Parcoul-Chenaud
- 15 Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 16 Saint-André-d'Allas
- 17 Saint-André-de-Double
- 18 Saint Aulaye-Puymangou
- 19 Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
- 20 Saint-Géraud-de-Corps
- 21 Saint-Martial-d'Artenset

- 22 Saint-Martin-de-Gurson
- 23 Saint-Méard-de-Gurçon
- 24 Saint-Privat-en-Périgord
- 25 Saint-Rémy-sur-Lidoire
- 26 Saint-Sauveur-Lalande
- 27 Saint-Vincent-de-Connezac
- 28 Saint-Vincent-de-Cosse
- 29 Saint-Vincent-Jalmoutiers
- 30 Siorac-de-Ribérac
- 31 Tamniès
- 32 Thenon
- 33 Vanxains
- 34 Vézac
- 35 Villefranche-de-Lonchat
- 36 Vitrac

. »

ARTICLE 2 : Les statuts du SMO DFCI 24 sont validés, et sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMO DFCI 24, le président du conseil départemental de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise, le président de la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord », la présidente de la communauté de communes « Isle et Crempse en Périgord », le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **24 DEC. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE

Statuts du SMO DFCI 24

STATUTS

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE (SMO DFCI 24)

Article 1 – Création – Membres :

À la date d'autorisation par arrêté préfectoral, en application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert, entre :

- le département de la Dordogne ;
- la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux »
- la communauté d'agglomération Bergeracoise
- la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord »
- la communauté de communes « Isle et Crempse en Périgord »
- la communauté de communes « Vallée de l'Homme »
- les communes suivantes :

- 1 Auriac-du-Périgord
- 2 Bars
- 3 Castels et Bézenac
- 4 Eygurande-et-Gardedeuilh
- 5 Fossemagne
- 6 La Jemaye-Ponteyraud
- 7 La Roche-Chalais
- 8 La Roque-Gageac
- 9 Marquay
- 10 Meyrals
- 11 Minzac
- 12 Montpeyroux
- 13 Montpon-Ménestérol
- 14 Parcoul-Chenaud
- 15 Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 16 Saint-André-d'Allas
- 17 Saint-André-de-Double

- 18 Saint Aulaye-Puymangou
- 19 Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
- 20 Saint-Géraud-de-Corps
- 21 Saint-Martial-d'Artenset
- 22 Saint-Martin-de-Gurson
- 23 Saint-Méard-de-Gurçon
- 24 Saint-Privat-en-Périgord
- 25 Saint-Rémy-sur-Lidoire
- 26 Saint-Sauveur-Lalande
- 27 Saint-Vincent-de-Connezac
- 28 Saint-Vincent-de-Cosse
- 29 Saint-Vincent-Jalmoutiers
- 30 Siorac-de-Ribérac
- 31 Tamniès
- 32 Thenon
- 33 Vanxains
- 34 Vézac
- 35 Villefranche-de-Lonchat
- 36 Vitrac

Article 2 – Intervenants extérieurs :

Des personnes morales de droit public ou privé ayant un intérêt ou présentant une expertise en matière de DFCI peuvent être invitées par le syndicat à assister aux réunions du comité syndical. Elles n'ont pas de pouvoir délibératif et ne disposent que d'une voix consultative.

Ces personnes morales de droit public ou privé sont notamment :

- L'Association Syndicale Autorisée de la forêt de Liorac
- L'Association Syndicale Autorisée de la forêt de la Bessède
- L'Association Syndicale Autorisée de Villefranche du Périgord
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- L'Union des Maires

Article 3 – Dénomination – Siège Social :

Ce syndicat prend la dénomination de :

Syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne abrégé en **SMO DFCI 24**

Le siège social est fixé à :

Union des Maires
Maison des Communes – Boulevard de Saltgourde
24 430 MARSAC SUR L'ISLE

La modification du siège se réalisera dans le respect de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 4 – Objet :

Le syndicat a pour objet la prévention du risque d'incendies de forêts, ainsi que la création et l'amélioration de la voirie forestière.

À ce titre, il intervient pour assurer notamment :

- La coordination des programmes de travaux proposés par ses membres.
- La réalisation d'études, la constitution de tout groupe de réflexion ou de toute commission technique portant sur les questions relatives à une meilleure protection des massifs forestiers et au renforcement de l'action de DFCI sur le département.
- La recherche et le suivi de financements adaptés à la réalisation de programmes proposés par les membres.
- La représentation des membres adhérents dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés et notamment auprès des différents organismes ou associations à but DFCI et de voiries forestières et des pouvoirs publics régionaux, nationaux et communautaires.
- La conception et la mise en œuvre du schéma départemental de DFCI.
- La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux.

Article 5 – Compétences :

Le syndicat a pour compétences :

- La contribution à la défense contre les incendies dans les forêts, les landes et tout autre lieu pouvant propager les incendies.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des ouvrages dédiés à la DFCI et à la desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des accès aux points d'eau destinés à la DFCI hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- La création de points d'eau s'ils s'avèrent indispensables à la DFCI.
- La cartographie des zones à risque et la constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention.
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence.

- La communication, l'information et la sensibilisation sur le risque incendie de forêt et la desserte forestière.
- L'élagage et les coupes de bois de part et d'autre des pistes de DFCI et de desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.

Article 6 – Mandat :

Le syndicat peut recevoir mandat de ses membres, d'une manière occasionnelle, pour la réalisation de l'entretien courant des pistes DFCI assortie de la compensation financière intégrale.

Article 7 – Habilitation statutaire :

Le syndicat est autorisé à effectuer des prestations de services à titre payant relevant de ses compétences, hors de son périmètre.

Article 8 – Durée du Syndicat :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 – Ressources du Syndicat :

9.1 – Contributions statutaires à l'investissement :

Pour financer son programme annuel d'investissement le Syndicat fait appel, par ordre de priorité et dans des conditions approuvées, opération par opération, par le comité syndical :

- d'abord aux subventions de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout organisme ou institution non membre du syndicat mais engagé dans des démarches de protection et de mise en valeur de la forêt,
- ensuite aux contributions :
 - de la (ou les) commune(s) ou communauté(s) de communes ou communauté(s) d'agglomération concernées par les travaux,
 - du Département de la Dordogne,
- enfin aux ressources d'autofinancement dégagées, autant que possible, par le Syndicat.

9.2 – Contributions statutaires au fonctionnement :

Participation des Communes, des Communautés de Communes, des Communautés d'agglomération et du Département

Les modalités de perception liées aux participations des communes, des Communautés de Communes et des communautés d'agglomération au syndicat sont de deux ordres :

- **Une participation fixe basée** sur une cotisation annuelle calculée comme étant le produit d'une valeur et d'un montant comme indiqué ci-dessous :

VALEUR (Population totale INSEE de la commune au 1^{er} janvier de l'année + Surface forestière de la commune issue de la base de données actualisée du Centre Régional de la Propriété Forestière) / 2) × **MONTANT**

Le montant est délibéré annuellement par le comité syndical en fonction des adhésions.

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les cotisations sont la somme des cotisations statutaires des communes membres d'EPCI.

- **Une participation dont le montant correspondra à la partie résiduelle du coût des travaux** par commune, par communauté de communes ou par communauté d'agglomération (part liée à l'autofinancement des travaux, si cette part fait l'objet d'un emprunt, le montant des intérêts sera à ajouter).

La cotisation du Conseil Départemental représente un forfait équivalent à minima à celui du plus important contributeur.

La contribution annuelle totale du Département au budget du syndicat (investissement et fonctionnement) ne peut excéder 100 000 €.

9.3 – Autres ressources :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- les aides ou subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes relatives aux diverses prestations réalisées ;
- les participations spécifiques éventuellement versées par les collectivités concernées au titre des activités exercées dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par délibération du comité syndical.

Les personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 2 des statuts ne sont pas tenues de contribuer au fonctionnement du syndicat. Toutefois, elles peuvent, si elles le souhaitent, apporter une participation financière ponctuelle et volontaire.

Article 10 – Dépenses du Syndicat :

Les dépenses comprennent :

- L'amortissement des emprunts.
- Les acquisitions de matériel, de terrains, de bâtiment.
- Le coût de la réalisation des travaux.
- Les frais de fonctionnement.
- Toute autre dépense afférente à l'objet du syndicat.

Article 11 – Comptabilité :

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Le comptable public est nommé conformément aux dispositions de l'article L.1617-1 du CGCT.

Article 12 – Composition du Comité Syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé comme suit :

Un nombre de délégués est désigné par chacun des membres en fonction de leur contribution statutaire respective au fonctionnement du syndicat.

Ainsi le mode de calcul retenu est le suivant :

- De 0 à 25 000 € : 1 délégué titulaire
- De 25 001 à 50 000 € : 3 délégués titulaires
- Plus de 50 001 € : 6 délégués titulaires

Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.

A titre consultatif, le comité syndical peut s'adjoindre la collaboration de personnes et d'organismes experts dans le domaine de l'objet du syndicat.

Article 12 bis – Dispositions transitoires concernant la représentation des 83 communes membres du SM DFCI 24 :

À compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant la création du SMO DFCI 24, jusqu'à la date des prochaines élections municipales de 2020, il est institué une représentativité des communes à titre provisoire, dans l'attente de la prise de la compétence DFCI par les EPCI à fiscalité propre, comme suit :

- les délégués des communes membres du SM DFCI 24 constituent le collège électoral « communes » ;
- ce collège élit, en son sein, 6 représentants au comité syndical du SMO DFCI 24 ;
- chaque délégué élu peut être représenté par un suppléant.

Cette phase transitoire vise à intégrer progressivement les EPCI à fiscalité propre du département en lieu et place des communes, Lors de la réduction progressive du nombre de communes membres, le bureau du syndicat fixera, à la baisse, dans une délibération, le nombre de représentants issus du collège électoral « communes ».

Article 13 – Bureau :

Le comité syndical élira un bureau. Ce bureau est composé de 8 membres élus par le comité syndical.

Le bureau élit son président et ses vice-présidents.

Seuls les délégués titulaires des collectivités membres visées à l'article 1 des statuts peuvent exercer le mandat de président ou de vice-président du syndicat.

Le bureau peut recevoir délégations du Comité syndical, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou au Président du syndicat à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des contributions ;
- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions prises par le bureau et le Comité Syndical.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Président a notamment les attributions suivantes :

- préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant ;
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation ainsi que celles prises par le bureau.

Le Président adresse une convocation aux délégués des collectivités membres du syndicat 5 jours francs au moins avant la date de la réunion du comité syndical. Il en est de même pour les convocations au bureau.

Article 14 – Délibérations :

Le comité syndical et le bureau délibèrent valablement si la majorité des délégués est présente.

Les délibérations du comité syndical et du bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix.

Chaque représentant ne peut être porteur que d'un pouvoir maximum transmis par un autre représentant de son collège.

Article 15 – Adhésion :

Toute demande d'adhésion au SMO DFCI 24 émanant d'une commune ou d'un EPCI sera soumise à l'approbation du comité syndical après avis du bureau. Le comité syndical n'est pas lié par l'avis du bureau.

Leur adhésion sera adoptée à la majorité absolue des voix des membres composant le comité syndical.

La délibération du comité syndical doit être notifiée pour information aux membres du Syndicat.

L'adhésion prendra effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion et l'extension de périmètre du syndicat mixte ouvert, ou à la date fixée par cet arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

Les nouveaux membres ont un délai d'un mois après leur adhésion pour désigner les délégués qui siégeront au Syndicat.

Article 16 – Retrait :

a) Le retrait d'un membre est soumis à la même procédure qu'en matière d'adhésion de nouveaux membres (article 15). Il est effectif à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la réduction du périmètre du syndicat ou à la date fixée par cet arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

b) Les modalités financières du retrait sont celles prévues à l'article L.5721-6-2 du CGCT.

Article 17 – Dissolution :

Dissolution de plein droit :

Le syndicat mixte ouvert sera dissous de plein droit dans les cas prévus par la loi en respectant les règles de liquidation fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT :

- soit à l'expiration de la durée de l'activité prévue ;
- soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
- soit parce qu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Autres cas de dissolution :

Le syndicat mixte ouvert peut être dissous :

- d'office, sans consultation des personnes morales qui le constituent, par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat (article L5721-7) ;
- à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat (article L5721-7) ;
- lorsqu'il n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins. Il peut être dissous par arrêté du préfet du département siège du syndicat après avis de chacun de ses membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le représentant de l'État (article L.5721-7-1).

Ces deux derniers cas de dissolution sont soumis à l'appréciation du préfet, qui peut ainsi, sur décision motivée, opposer un refus à la demande dont il est saisi.

Quelle que soit l'hypothèse de dissolution, de plein droit ou facultative, cette dissolution prend nécessairement la forme d'un arrêté préfectoral. L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation (transfert de patrimoine, vote du compte administratif par l'assemblée dissoute).

Article 18 – Modification des statuts :

La modification des statuts est soumise à la même procédure qu'en matière d'adhésion de nouveaux membres (article 15) et est effective à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts.

Article 19 – Règlement intérieur :

Le comité syndical est compétent pour élaborer, établir et approuver un règlement intérieur. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et qui ne seraient pas déterminées par les lois et autres règlements spécifiques.

Article 20 – Dispositions diverses :

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes aux articles L.5721-1 et suivants du CGCT.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-27-001

AP portant modification des statuts du syndicat mixte des
eaux de la Dordogne

Modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Dordogne

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

Portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-5, et L. 5211-17 à L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010, modifié, portant création du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDE en date du 26 septembre 2019, par laquelle il décide d'actualiser ses missions, son organisation et son fonctionnement, et de modifier en conséquence les articles 1, 3, 6.2 et 9.1 des statuts du syndicat ;

Vu la lettre d'observations du préfet de la Dordogne en date du 25 octobre 2019 ;

Vu la lettre de réponse du président du SMDE 24 en date du 10 décembre 2019 tenant compte des observations préfectorales ;

Vu les délibérations expresses des collectivités membres du SMDE, exprimant toutes un avis favorable, à l'exception des communes de Lamothe-Montravel et de Saint-Chamassy ;

Considérant que conformément aux articles L. 5211-17 et suivants du CGCT, l'absence de délibération de certaines collectivités membres du SMDE, dans le délai de trois mois, vaut accord implicite ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification des articles 1, 3 et 6.2 est autorisée.

Article 2 : La modification de l'article 9.1 est autorisée, à l'exception du premier alinéa.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMDE, les présidents des collectivités membres ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 DEC. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-23-010

AP portant retrait de la communauté de communes du
Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort du
syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac

*Retrait de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort du
syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant retrait de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir,
Thenon-Hautefort du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1955 autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-02-04-005 en date du 4 février 2019 plaçant la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) en représentation substitution de la commune d'Auriac du Périgord au sein du SIAS de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération n°2019/055/5.7 en date du 8 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort demandant son retrait du SIAS de Montignac au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération en date du 4 juin 2019 du comité syndical du SIAS de Montignac acceptant le retrait de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aubas, Coly-Saint-Amand, La Chapelle-Aubareil, Les Farges, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac et Valojoux ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le retrait de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort s'effectue en application des dispositions fixées par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le SIAS de Montignac se compose des communes suivantes :

Aubas, Coly-Saint-Amand, Fanlac, La Chapelle-Aubareil, Les Farges, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac et Valojoux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des Finances Publiques, le président du syndicat intercommunal d'action social de Montignac, le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Sarlat, le **23 DEC. 2019**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-31-007

Arrêté de délégation de signature à M. David
DESHAYES-SURCIN en matière d'ordonnancement
secondaire et de comptabilité générale de l'Etat

*Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité
générale de l'Etat*



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie de la direction départementale des finances publiques de Dordogne à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement), 5 (dépenses d'investissement) et 7 (dépenses d'opérations financières) des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, chef du pôle moyens et stratégie de la direction départementale des finances publiques de Dordogne à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Dordogne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

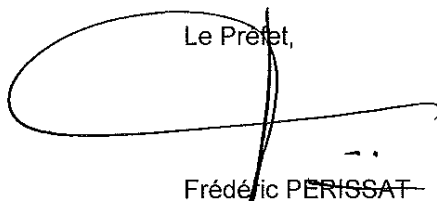
Article 4 : M. David DESHAYES-SURCIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-020 du 10 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental intérimaire des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 31 décembre 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-31-006

Arrêté de délégation de signature à M. Frédéric FAGUET
en matière de pouvoir adjudicateur

Arrêté de délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET,
Directeur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne
en matière de pouvoir adjudicateur**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

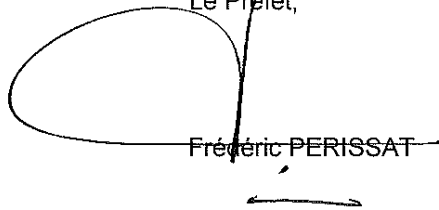
Article 2 : Délégation est donnée à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-018 du 10 décembre 2018 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental intérimaire des finances publiques de la Dordogne et le responsable du pôle moyens et stratégie de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 31 décembre 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-31-002

Arrêté de délégation de signature à M. Frédéric FAGUET
en matière de successions vacantes

*Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET assurant l'intérim de la DDFIP en
matière de successions vacantes*



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

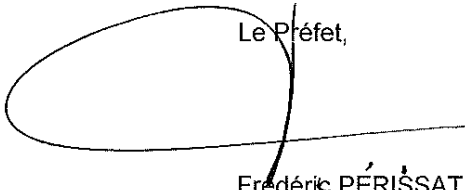
Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne.

Article 2 : M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Dordogne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Dordogne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-019 du 10 décembre 2018 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental intérimaire des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 31 décembre 2019

Le Préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-31-004

Arrêté de délégation de signature à M. Frédéric Faguet
pour les états relatifs à la notification des taux de taxes
directes locales

*délégation de signature pour les états relatifs à la notification des taux d'imposition des taxes
directes locales*



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET,
Directeur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne
pour les états relatifs à la notification des taux d'imposition des taxes directes locales**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D 1612-1 à D-1612-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,, à l'effet de communiquer aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Délégation est également donnée pour visa des états en cause après adoption des taux nouveaux par les collectivités.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-016 du 10 décembre 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental intérimaire des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 31 décembre 2019

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-31-003

Arrêté de délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFIP

délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFIP



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

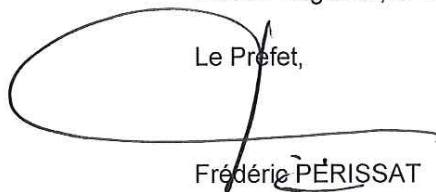
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-017 du 10 décembre 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental intérimaire des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 31 décembre 2019

Le Préfet,



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-31-005

Arrêté de délégation de signature en matière de fermeture
exceptionnelle des services déconcentrés de la DDFIP

Arrêté de délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

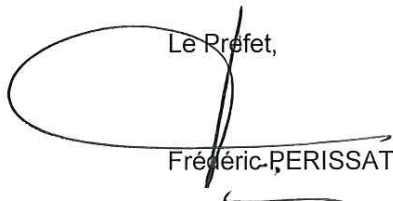
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-013 du 10 décembre 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental intérimaire des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 31 décembre 2019

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-31-009

Arrêté de dissolution du SIAS du Bugue

Dissolution SIAS du Bugue

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale du Bugue

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1955-996 du 18 octobre 1955 autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération n° 2019-44 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en date du 11 avril 2019 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » et créant un centre intercommunal d'action sociale ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5214-21 du CGCT, une communauté de communes (CC) est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que le SIAS du Bugue qui ne détient pas d'autres compétences que celles exercées par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en matière d'action sociale, est inclus dans le périmètre de la CC ;

Considérant que la substitution de la CC de la Vallée de l'Homme entraîne de plein droit la dissolution du SIAS du Bugue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'action sociale du Bugue est dissous le 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'actif, le passif et les résultats comptables du SIAS du Bugue sont transférés à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels est transféré à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La communauté de communes de la vallée de l'Homme est substituée de plein droit au SIAS du Bugue dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal d'action sociale du Bugue, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, les maires des communes membres du syndicat intercommunal d'action sociale du Bugue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le **31 DEC. 2019**

Le sous-préfet

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation,
le Sous-Préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-31-008

Arrêté dissolution SIAS de Montignac

Dissolution SIAS de Montignac

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1955 autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-02-04-005 en date du 4 février 2019 plaçant la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) en représentation substitution de la commune d'Auriac du Périgord au sein du SIAS de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-23-010 en date du 23 décembre 2019 portant retrait de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) du SIAS de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération n° 2019-44 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en date du 11 avril 2019 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » et créant un centre intercommunal d'action sociale ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5214-21 du CGCT, une communauté de communes (CC) est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que le SIAS de Montignac qui ne détient pas d'autres compétences que celles exercées par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en matière d'action sociale, est inclus dans le périmètre de la CC ;

Considérant que la substitution de la CC de la Vallée de l'Homme entraîne de plein droit la dissolution du SIAS de Montignac dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac est dissous le 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'actif, le passif et les résultats comptables du SIAS de Montignac sont transférés à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels est transféré à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.


La communauté de communes de la vallée de l'Homme est substituée de plein droit au SIAS de Montignac dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, les maires des communes membres du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 31 DEC. 2019

Le sous-préfet

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation,
le Sous-Préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-23-013

Arrête habilitation certificat conformité AQUEDUC

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n°2019-12-23-HABIT-CER-24-02
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 29 octobre 2019 par M. Bruno ZAGROUN, président de la SAS AQUEDUC, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme AQUEDUC, sis 10 Rue du 1^{er} mai – 11100 NARBONNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme AQUEDUC, sis 10 Rue du 1^{er} mai – 11100 NARBONNE et représenté par M. Bruno ZAGROUN, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **23 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-13-010

Arrêté habilitation études d'impact LMDL



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-12-12-HABIT-ANA-24-24
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 12 novembre 2019 par M. Michel ISNEL, l'un des gérants de la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), sis 45 Cours Gouffé – 13006 MARSEILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisme LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), sis 45 Cours Gouffé – 13006 MARSEILLE et représenté par M. Michel ISNEL, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

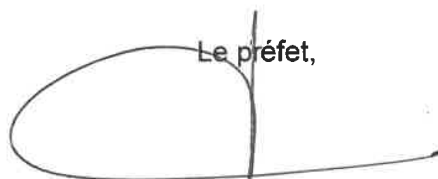
Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 13 DEC. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-31-001

Arrêté portant délégation signature à M. Frédéric
FAGUET en matière domaniale et de gestion de la cité
administrative

*Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET en charge de l'intérim de la
DDFIP en matière domaniale et de gestion de la cité administrative*



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET,
Directeur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne
en matière domaniale et de gestion de la cité administrative de Périgueux**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

Numéro	Nature des attributions	Références
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne à l'effet :

- d'émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Périgueux ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Périgueux.

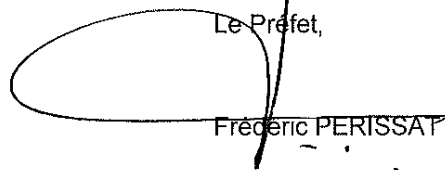
Article 3 : M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Dordogne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Dordogne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-12-10-015 du 10 décembre 2018.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental intérimaire des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 31 décembre 2019

Le Préfet,


Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-23-005

Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de
vente à emporter de combustibles domestiques et produits
pétroliers-23122019

*Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de combustibles
domestiques et produits pétroliers-23122019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTÉ N°
PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A
EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PÉTROLIERS.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 122-1 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ;

Considérant qu'il convient donc d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La distribution, la vente et l’achat de combustibles domestiques (dont le gaz inflammable) et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, sont interdits sur l’ensemble du territoire de la Dordogne :

**à compter du samedi 28 décembre 2019 à 8 heures
jusqu’au jeudi 2 janvier 2020 à 8 heures**

ARTICLE 2 – Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d’appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 3 – En cas d’urgence ou nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, il peut être dérogé aux dispositions de l’article 1^{er} du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, et le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l’intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-16-002

ODJ CDAC 2020 01 09



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Jeudi 09 janvier 2020 – 14h00

Salle Lutenbacher

Préfecture de la Dordogne

ORDRE DU JOUR

- demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, pour la création d'un ensemble commercial comportant un supermarché à prédominance alimentaire (secteur 1) à l'enseigne LIDL et un magasin de bien être animal (secteur 2) à l'enseigne MAXI ZOO sur la commune de Trélissac

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-24-002

**Police municipale - arrêté autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de BERGERAC-24122019**

*Police municipale - arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de BERGERAC-24122019*



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de BERGERAC**

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Bergerac, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu** la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 23 janvier 2017 ;
- Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Bergerac est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

A R R E T E

Article 1

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bergerac est autorisé au moyen de **8 caméras individuelles** pour une durée de **cinq (5) ans**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune de Bergerac.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bergerac en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de **60 jours**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bergerac adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le préfet de la Dordogne et le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **24 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-20-011

SPref24-p-B19122008590



PREFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Interministérielles
[Mél : pref-cdac24@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-cdac24@dordogne.gouv.fr)

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de Nontron

Extension de la surface de vente du magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE

AVIS N°2019-12-07

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-004 du 28 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-18-12-001 du 10 décembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation d'extension d'un magasin sur la commune de Nontron ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS PERIVERT, enregistrée en mairie de Nontron, le 17 octobre 2019, sous le n° PC 024 311 19 V0007, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 21 octobre 2019, pour l'extension d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE de 723 m² portant la surface de vente à 5 451,30 m², sur la commune de Nontron ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 02 décembre 2019 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 18 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet se fera en zone Uy du plan local d'urbanisme de la mairie de Nontron, recouvrant des terrains destinés à l'implantation de constructions et installations à usage commercial, artisanal ou industriel, dite zone d'activité économique ;

CONSIDERANT que le parking sera revu pour diminuer le nombre de places afin de permettre le réaménagement de la cour extérieure Jardinerie, ce qui participera ainsi à limiter la surface affectée au stationnement, ne devant pas dépasser 75 % de la surface de plancher du bâtiment au regard des dispositions entrées en vigueur depuis la réalisation du magasin BRICOMARCHE ;

CONSIDERANT que cette extension, induisant création d'une zone d'animalerie et mise en place d'espaces de démonstration, renforcera l'offre non alimentaire du pôle de Nontron et améliorera le confort d'achat, ce qui devrait renforcer l'attractivité de Nontron et limiter les déplacements vers les pôles extérieurs ;

CONSIDERANT que l'accès au magasin ne sera pas modifié par rapport au magasin actuel ;

CONSIDERANT que le projet aura une incidence limitée sur les commerces du centre-ville ;

CONSIDERANT que l'isolation de l'extension sera optimisée afin de réduire la consommation en chauffage, lequel sera assuré par un système améliorant l'efficacité énergétique ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales collectées permettront l'arrosage des plantes de la jardinerie et des espaces verts ;

CONSIDERANT qu'après réalisation du projet, les espaces verts représenteront 37 % de l'assiette foncière ;

CONSIDERANT que les matériaux qui seront utilisés pour l'extension seront entièrement démontables et recyclables en fin de vie ;

CONSIDERANT que le volume en extension sera peu visible depuis le domaine public car masqué par le bâtiment et l'auvent existants ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est une opération nécessaire pour être en phase avec la concurrence des pôles extérieurs et s'adapter au développement du commerce électronique ;

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 3 emplois supplémentaires au sein du magasin ;

CONSIDERANT que l'extension sera réalisée par des entreprises locales ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;


EN CONSEQUENCE, à la majorité absolue des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS PERIVERT, concernant l'extension d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE de 723 m² portant la surface de vente à 5 451,3 m², sur la commune de Nontron.

Cependant elle préconise l'application des règles du PLU en vigueur sur la commune de Nontron, en ce qui concerne les plantations : « les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places ».

Ont voté favorablement :

- M. Pascal BOURDEAU, maire de Nontron
- M. Marcel RESTOIN, président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais
- M. Michel AUGÉIX, vice-président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert
- Mme Marie-Claude VARILLAS, représentant le président du conseil départemental
- M. Bernard VAURIAC, représentant l'intercommunalité au niveau départemental
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Alain PERCHE, maire de Marval, représentant les maires de la zone de chalandise de la Haute-Vienne

Pour le préfet,
le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,


Martin LESAGE

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-23-011

SPref24-p-B19122410540

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-12-23-HABIT-ANA-24-26
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 7 novembre 2019 par M. David SARRAZIN, l'un des gérants de la SARL COMMERCITE – AID OBSERVATOIRE, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme COMMERCITE – AID OBSERVATOIRE, sis 3 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme COMMERCITE – AID OBSERVATOIRE, sis 3 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE et représenté par M. David SARRAZIN, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 DEC. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-23-012

SPref24-p-B19122410551

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n°2019-12-23-HABIT-CER-24-01
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 4 octobre 2019 par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL CABINET LE RAY, complétée le 16 octobre suivant, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme CABINET LE RAY, sis 11 Place Jules Ferry – 56100 LORIENT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme CABINET LE RAY, sis 11 Place Jules Ferry – 56100 LORIENT et représenté par M. Stéphane GANG est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

23 DEC. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

UD-DIRECCTE

24-2019-12-31-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ZANDER FRANCK SAP 477911440

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ZANDER FRANCK SAP
477911440*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ZANDER FRANK
Enregistré sous le numéro SAP477911440**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. ZANDER Frank** gérant de l'EIRL ZANDER FRANCK au nom commercial « BRICOLAGE JARDIN ZANDER FRANCK » dont le siège social est situé LE MEYNIAUD PUY SUD – 24450 ST PIERRE DE FRUGIE

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **17 décembre 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP477911440** au nom de **ZANDER FRANK** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 décembre 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
Le Directeur Adjoint
Christian DELPIERRE

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX